



tarifsuisse ag

Convention

Convention n° 01.500.1079R



ssp sgp

SWISS SOCIETY OF PAEDIATRICS
Ihre Ärztinnen und Ärzte für Kinder und Jugendliche
Los médicos de vos enfants et adolescents
I medici dei vostri bambini e adolescenti



Association suisse obésité de l'enfant et de l'adolescent
Schweizerischer Fachverband Adipositas im Kindes- und Jugendalter
Associazione svizzera obesità nell'infanzia e nell'adolescenza

valable au 1^{er} janvier 2016

Programmes thérapeutiques pluridisciplinaires ambulatoires destinés aux enfants et aux adolescents obèses et en surpoids (programme de groupe Obésité)

entre

les sociétés de discipline médicale:

Société suisse de pédiatrie (SSP)

Rue de l'Hôpital 15, 1702 Fribourg

Association suisse Obésité de l'enfant et de l'adolescent (aki)

August-Keller-Strasse 1, 5000 Aarau

ci-après dénommées les «sociétés de discipline médicale»

et

tarifsuisse ag,

Römerstrasse 20, 4502 Soleure,

agissant au nom et sur mandat des assureurs-maladie ci-dessous,

ci-après dénommé l'«assureur».

Assureurs:

- | | | |
|-----|-------------|-------------------------------|
| 1. | BAG Nr. 8 | CSS |
| 2. | BAG Nr. 32 | Aquilana |
| 3. | BAG Nr. 57 | Moove Sympany AG |
| 4. | BAG Nr. 62 | Supra-1846 SA |
| 5. | BAG Nr. 134 | Einsiedeln |
| 6. | BAG Nr. 182 | PROVITA |
| 7. | BAG Nr. 194 | sumiswalder |
| 8. | BAG Nr. 246 | Steffisburg |
| 9. | BAG Nr. 290 | CONCORDIA |
| 10. | BAG Nr. 312 | Atupri |
| 11. | BAG Nr. 343 | Avenir Krankenversicherung AG |
| 12. | BAG Nr. 360 | Luzerner Hinterland |
| 13. | BAG Nr. 455 | ÖKK |

14.	BAG Nr. 509	Vivao Sympany
15.	BAG Nr. 558	Flaachtal
16.	BAG Nr. 762	Kolping Krankenkasse AG
17.	BAG Nr. 774	Easy Sana Krankenversicherung AG
18.	BAG Nr. 780	Glarner
19.	BAG Nr. 820	Lumneziana
20.	BAG Nr. 829	KLuG
21.	BAG Nr. 881	EGK
22.	BAG Nr. 901	sanavals
23.	BAG Nr. 923	SLKK
24.	BAG Nr. 941	sodalis
25.	BAG Nr. 966	vita surselva
26.	BAG Nr. 1040	Visperterminen
27.	BAG Nr. 1113	Vallée d'Entremont
28.	BAG Nr. 1142	Ingenbohl
29.	BAG Nr. 1147	Turbenthal
30.	BAG Nr. 1318	Wädenswil
31.	BAG Nr. 1322	Birchmeier
32.	BAG Nr. 1328	kmu
33.	BAG Nr. 1331	Stoffel Mels
34.	BAG Nr. 1362	Simplon
35.	BAG Nr. 1384	SWICA
36.	BAG Nr. 1386	GALENOS
37.	BAG Nr. 1401	rhenusana
38.	BAG Nr. 1479	Mutuel Krankenversicherung AG
39.	BAG Nr. 1507	Fondation AMB
40.	BAG Nr. 1529	INTRAS
41.	BAG Nr. 1535	Philos Krankenversicherung AG
42.	BAG Nr. 1542	Assura-Basis SA
43.	BAG Nr. 1555	Visana
44.	BAG Nr. 1560	Agrisano
45.	BAG Nr. 1568	sana24
46.	BAG Nr. 1569	Arcosana AG
47.	BAG Nr. 1570	Vivacare
48.	BAG Nr. 1577	Sanagate
49.		Gemeinsame Einrichtung KVG
		Gibelinstrasse 25, Postfach, 4503 Solothurn, in ihrer Funktion
		als aushelfender Träger gemäss Art. 19 Abs. 1 KVV

Art. 1 Parties et champ d'application personnel

Les parties à la présente convention sont la Société suisse de pédiatrie (SSP) et l'Association suisse Obésité de l'enfant et de l'adolescent (akj), ci-après désignées en tant que «sociétés de discipline médicale», ainsi que tarifsuisse ag («tarifsuisse») agissant au nom et sur mandat des assureurs-maladie qui lui sont affiliés (les «assureurs»).

Art. 2 Champ d'application matériel

La présente convention tarifaire régit le remboursement des programmes thérapeutiques pluridisciplinaires ambulatoires de groupe destinés aux enfants et aux adolescents obèses et en surpoids, en application de la Loi sur l'assurance-maladie (LAMal) et l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS), annexe 1, chapitre 4, chiffre 1.

Art. 3 Adhésion d'autres assureurs à la présente convention (droit d'option)

- ¹ tarifsuisse a le droit d'intégrer à la présente convention tarifaire d'autres assureurs-maladie agréés, entraînant ainsi également l'application de cette dernière aux rapports entre l'assureur nouvellement intégré et le fournisseur de prestations (droit d'option).
- ² La convention basée sur le droit d'option entre l'assureur nouvellement intégré et le fournisseur de prestations entre en vigueur après que tarifsuisse ait communiqué au fournisseur de prestations le numéro OFSP, le nom et l'adresse de l'assureur, ainsi qu'une déclaration aux termes de laquelle l'assuré conclut également la présente convention. La convention basée sur le droit d'option expire automatiquement en cas d'extinction de la présente convention tarifaire.
- ³ Le droit d'option ne vaut que s'il est exercé par tarifsuisse qui dispose à cet effet d'une procuration lui permettant de conclure des conventions tarifaires pour le compte de l'assureur.

Art. 4 Conclusion de la convention

- ¹ Les assureurs, sociétés de discipline médicale et fournisseurs de prestations qui adhèrent à la présente convention acceptent sans réserve l'ensemble de ses dispositions et tous les éléments qui la constituent.
- ² En cas de modifications des parties à la convention, les assureurs informent à chaque fois tous les partenaires contractuels.
- ³ La présente convention est ouverte à l'adhésion de tout fournisseur de prestations certifié. Dès la communication par les sociétés de discipline médicale de la liste actualisée des fournisseurs de prestations certifiés à tarifsuisse ag, ceux-ci sont considérés comme ayant adhéré à la convention. La liste actualisée est communiquée tous les ans ou lors de chaque modification.

Art. 5 Procédure de garantie de prise en charge des frais

- ¹ Le fournisseur de prestations utilise le formulaire figurant à l'annexe 2 pour la garantie de prise en charge des frais.
- ² L'assureur s'engage en principe à répondre au formulaire de demande de prise en charge des frais dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de celui-ci.

Art. 6 Obligations des parties

- ¹ La certification des fournisseurs de prestations relève de la compétence des sociétés de discipline médicale. Les sociétés de discipline médicale fixent la procédure d'adhésion des fournisseurs de prestations à la présente convention. Elles tiennent à jour une liste des fournisseurs de prestations adhérant à la présente convention (voir annexe 3), qu'elles soumettent spontanément deux fois par an à tarifsuisse.
- ² Le fournisseur de prestations a l'obligation d'informer les représentants légaux de ses patients au sujet des prestations de l'assurance obligatoire des soins et, en particulier, des frais non couverts par celle-ci.
- ³ Les assureurs tarifsuisse ne sont tenus de verser les prestations que si, et dans la mesure où, les frais correspondants ne sont pas pris en charge par un autre assureur en application de la LAA, la LAI ou la LAM. L'obligation d'avancer les prestations conformément aux dispositions légales (art. 70 LPGa) prime les présentes dispositions contractuelles.

Art. 7 Étendue et tarif des prestations

- ¹ Les informations sur le programme de groupe Obésité sont fournies à l'annexe 4. L'étendue et le tarif des prestations sont mentionnés à l'annexe 1.
- ² Le programme peut être suivi à nouveau une fois. Dans ce cas, une nouvelle demande de garantie de prise en charge des frais doit être adressée à l'attention du médecin-conseil.
- ³ Les prestations du programme ambulatoire de groupe et les prestations en lien avec les tâches administratives nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention sont indemnisées à la fin du programme sur la base forfaitaire correspondante mentionnée à l'annexe 1.
- ⁴ L'annexe 1 relative à l'étendue et au tarif des prestations peut être dénoncée séparément. Dénonciation et durée du contrat: voir annexe 1.

Art. 8 Facturation

- ¹ Les indications suivantes doivent figurer clairement sur la facture:
 - Personne assurée (nom, prénom, adresse, NPA, localité, date de naissance, sexe, au moins un numéro d'identification correct, numéro d'assuré, numéro d'assurance sociale, numéro de la carte d'assuré);
 - Assureur-maladie responsable (nom, adresse, NPA, localité);
 - Fournisseur de prestations (nom, rue, NPA, localité, numéro RCC (numéro C dans tous les cas) et GLN (Global Location Number, anciennement code EAN));
 - Fournisseur de prestations à rembourser resp. fournisseur de prestations prescripteur (nom, prénom, NPA, localité, numéro RCC (numéro C dans tous les cas) et GLN);
 - Motif du traitement (maladie ou accident);
 - Date de la facture, numéro de la facture, montant global;
 - Lieu de la fourniture des prestations (lieu d'exécution);
 - Détails de la facture (chiffre tarifaire, position, désignation du chiffre tarifaire, points tarifaires, valeurs de point tarifaire);
 - Diagnostics selon la classification médicale internationale CIM-10;
 - Lois appliquées (LAMal, LAA, LCA, etc. par ex.).
 - Désignation des prestations non prises en charge au sens de la LAMal.
- ² Dans le cas de traitements se poursuivant d'une année civile à une autre et pour lesquels un changement d'assureur se produit, le fournisseur de prestations établit deux factures

partielles, l'une pour les soins fournis entre le début du traitement et le 31 décembre et l'autre pour les soins fournis entre le 1^{er} janvier de l'année suivante et la fin du traitement.

- ³ L'échange électronique de données doit être favorisé; celui-ci se déroule conformément aux normes et directives du Forum Datenaustausch.

Art. 9 Remboursement

- ¹ Les parties conviennent que le remboursement est à la charge de l'assureur (système du tiers payant). Le fournisseur de prestations remet gratuitement une copie de la facture aux patients.
- ² L'assureur rembourse au fournisseur de prestations les frais liés aux soins apportés conformément à l'annexe 1.
- ³ L'assureur ne rembourse que les factures conformes à la législation et au présent contrat. Si tel n'est pas le cas, l'assureur exige que le fournisseur de prestations lui soumette une facture conforme à la législation et au présent contrat.
- ⁴ L'assureur verse au fournisseur de prestations le remboursement qui lui est dû dans un délai de 30 jours à compter du moment à partir duquel l'assureur dispose resp. aurait pu disposer de tous les documents justificatifs nécessaires à la vérification de la conformité de la facture aux dispositions législatives et à la présente convention (conformément à l'art. 42 al. 3 LAMal).
- ⁵ Aucuns intérêts de retard ne sont dus.
- ⁶ Les dépenses personnelles et les prestations non prises en charge (voir annexe 1) sont facturées directement aux patient-e-s par le fournisseur de prestations.

Art. 10 Économicité et garantie de qualité

- ¹ Le fournisseur de prestations s'engage à fournir les prestations au sens des articles 32 et 56 LAMal de manière économique, appropriée et efficace et dans le respect des normes de qualité les plus récentes, conformément aux articles 58 LAMal et 77 de l'Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal).
- ² Dans l'hypothèse où des conventions relatives à des programmes de qualité existeraient déjà entre les parties contractuelles, les règles correspondantes leur sont directement applicables.

Art. 11 Reporting

- ¹ Le reporting se déroule conformément aux dispositions de l'annexe 5.

Art. 12 Résiliation et durée contractuelle

- ¹ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et est conclue pour une période indéterminée.
- ² La convention peut être résiliée à la fin de chaque année civile, sous réserve du respect d'un préavis de six mois.
- ³ Lorsqu'un assureur affilié quitte tarifsuisse, la présente convention continue de s'appliquer jusqu'à sa dénonciation par l'assureur. Un fournisseur de prestations peut résilier la convention tarifaire à titre individuel sans que sa certification n'expire. Il reçoit alors un certificat spécifique sans déclaration d'adhésion et son nom apparaît comme tel sur la liste des prestataires de soins de santé certifiés.

Art. 13 Dispositions finales

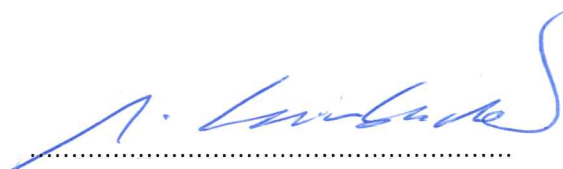
- ¹ La présente convention est signée en 4 exemplaires, à chaque fois en allemand et en français. Toutefois, seule la version allemande fait foi. La SSP, akj, tarifsuisse et les autorités compétentes en matière d'approbation reçoivent chacune un exemplaire.
- ² La convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016, sous réserve de son approbation par l'autorité compétente. Il appartient au fournisseur de prestations de se charger de la procédure d'approbation.

Société suisse de pédiatrie (SSP)

Lieu, date: Genève 4.3.16



Dr. méd. Nicole Pellaud
Présidente



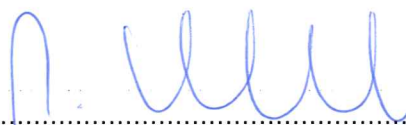
Dr. méd. Josef Laimbacher
Responsable du groupe de travail Obésité

Association suisse Obésité de l'enfant et de l'adolescent (akj)

Lieu, date: SG, 24.2.16



Prof. Dr. méd. Dagmar l'Allemand
Présidente

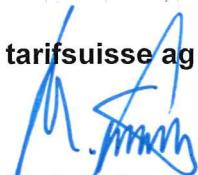


Dr. méd. Bettina Isenschmid
Membre du comité de l'akj

Soleure, 10. Februar 2016

au nom des assureurs mentionnés en tant que parties à la convention:

tarifsuisse ag



Markus Caminada
Directeur



Dr. Renato Laffranchi
Responsable Achat de prestations

Annexes

- Annexe 1: Prestations et tarifs
- Annexe 2: Formulaire de garantie de prise en charge des frais
- Annexe 3: Liste des fournisseurs de prestations affiliés
- Annexe 4: Informations sur le programme
- Annexe 5: Reporting



Annexe 1 – Prestations et tarifs

prévus à la convention tarifaire du 1^{er} janvier 2016

Programmes thérapeutiques pluridisciplinaires ambulatoires destinés aux enfants et aux adolescents obèses et en surpoids (programme de groupe Obésité)

entre

les sociétés de discipline médicale:

Société suisse de pédiatrie (SSP)

Rue de l'Hôpital 15, 1702 Fribourg

Association suisse Obésité de l'enfant et de l'adolescent (akj)

August-Keller-Strasse 1, 5000 Aarau

ci-après dénommées les «sociétés de discipline médicale»

et

tarifsuisse ag,

Römerstrasse 20, 4502 Soleure,

agissant au nom et sur mandat des assureurs-maladie ci-dessous,

ci-après dénommé l'«assureur».

Assureurs:

- | | | |
|-----|-------------|-------------------------------|
| 1. | BAG Nr. 8 | CSS |
| 2. | BAG Nr. 32 | Aquilana |
| 3. | BAG Nr. 57 | Moove Sympany AG |
| 4. | BAG Nr. 62 | Supra-1846 SA |
| 5. | BAG Nr. 134 | Einsiedeln |
| 6. | BAG Nr. 182 | PROVITA |
| 7. | BAG Nr. 194 | sumiswalder |
| 8. | BAG Nr. 246 | Steffisburg |
| 9. | BAG Nr. 290 | CONCORDIA |
| 10. | BAG Nr. 312 | Atupri |
| 11. | BAG Nr. 343 | Avenir Krankenversicherung AG |
| 12. | BAG Nr. 360 | Luzerner Hinterland |

13.	BAG Nr. 455	ÖKK
14.	BAG Nr. 509	Vivao Sympany
15.	BAG Nr. 558	Flaachtal
16.	BAG Nr. 762	Kolping Krankenkasse AG
17.	BAG Nr. 774	Easy Sana Krankenversicherung AG
18.	BAG Nr. 780	Glarner
19.	BAG Nr. 820	Lumneziana
20.	BAG Nr. 829	KLuG
21.	BAG Nr. 881	EGK
22.	BAG Nr. 901	sanavals
23.	BAG Nr. 923	SLKK
24.	BAG Nr. 941	sodalis
25.	BAG Nr. 966	vita surselva
26.	BAG Nr. 1040	Visperterminen
27.	BAG Nr. 1113	Vallée d'Entremont
28.	BAG Nr. 1142	Ingenbohl
29.	BAG Nr. 1147	Turbenthal
30.	BAG Nr. 1318	Wädenswil
31.	BAG Nr. 1322	Birchmeier
32.	BAG Nr. 1328	kmu
33.	BAG Nr. 1331	Stoffel Mels
34.	BAG Nr. 1362	Simplon
35.	BAG Nr. 1384	SWICA
36.	BAG Nr. 1386	GALENOS
37.	BAG Nr. 1401	rhenusana
38.	BAG Nr. 1479	Mutuel Krankenversicherung AG
39.	BAG Nr. 1507	Fondation AMB
40.	BAG Nr. 1529	INTRAS
41.	BAG Nr. 1535	Philos Krankenversicherung AG
42.	BAG Nr. 1542	Assura-Basis SA
43.	BAG Nr. 1555	Visana
44.	BAG Nr. 1560	Agrisano
45.	BAG Nr. 1568	sana24
46.	BAG Nr. 1569	Arcosana AG
47.	BAG Nr. 1570	Vivacare
48.	BAG Nr. 1577	Sanagate
49.		Gemeinsame Einrichtung KVG Gibelinstrasse 25, Postfach, 4503 Solothurn, in ihrer Funktion als aushelfender Träger gemäss Art. 19 Abs. 1 KVV

Art. 1. Prestations comprises dans le forfait

- ¹ Les parties conviennent de l'adoption de trois forfaits partiels pouvant être pris en charge au cours d'une période donnée. Voir l'art. 2 de la présente annexe.
- ² Le forfait couvre toujours à chaque fois toutes les prestations nécessaires à l'exécution du programme de groupe destiné aux enfants et aux adolescents ainsi qu'à leurs parents ou aux personnes de référence sur la base des connaissances les plus récentes. L'éventail des prestations concerne les domaines suivants:
- Prestations médicales
 - Prestations psychologiques
 - Thérapie par le mouvement/physiothérapie
 - Conseils nutritionnels
 - Prestations concernant le patient en l'absence de ce dernier
 - Rapport médical

Art. 2. Tarif et forfaits

- ¹ Deux forfaits peuvent être facturés au cours de la phase intensive, qui dure en règle générale entre 6 et 9 mois. Le 1^{er} forfait partiel peut être facturé à la fin de la première partie de la phase intensive, le 2^e forfait partiel à la fin de la phase intensive.
- ² Le forfait correspondant à la phase de suivi peut être facturé une seule fois à l'issue du traitement.
- ³ Le forfait doit reprendre à chaque fois les indications figurant au tableau suivant afin d'être transmis et comptabilisé.

Code tarifaire	Position de la prestation			
	N° de position	Texte de la position	Prix en CHF	
			PT	VPT
003	00.0202.12.12	Programme de groupe Obésité 1 ^{er} forfait partiel phase intensive	2600.–	1.00
003	00.0202.12.13	Programme de groupe Obésité 2 ^e forfait partiel fin de la phase intensive	2600.–	1.00
003	00.0202.12.14	Programme de groupe Obésité Forfait pour le suivi	600.–	1.00

Art. 3. Remboursement en cas d'abandon en cours de programme

En cas d'abandon anticipé, les prestations peuvent être facturées au tarif à la prestation. Le forfait partiel peut être facturé dès que les deux tiers de la phase correspondante se sont déroulés.

Art. 4. Prestations pouvant être facturées en plus du forfait

- ¹ Le fournisseur de prestations ne peut pas demander de rémunération plus élevée aux patients pour des prestations non couvertes par le forfait (art. 44 LAMal),
- ² à l'exception des prestations supplémentaires ne faisant manifestement pas partie des prestations comprises dans le programme de groupe, comme par ex. les stages spécialement conçus pour les enfants et les adolescents obèses. Aucuns traitements supplémentaires destinés à soigner l'obésité ne peuvent être prescrits pendant la durée du programme.

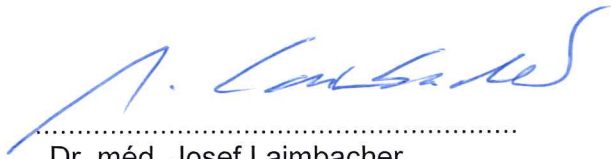
Art. 5. Résiliation et durée contractuelle

La convention est conclue pour une durée indéterminée. La convention resp. l'annexe peut être résiliée à la fin de chaque année civile, sous réserve du respect d'un préavis de six mois.

Société suisse de pédiatrie (SSP)

Lieu, date: Genève 4.3.16

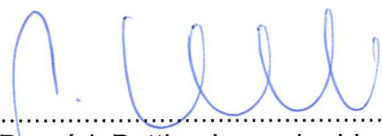

Dr. méd. Nicole Pellaud
Présidente


Dr. méd. Josef Laimbacher
Responsable du groupe de travail Obésité

Association suisse Obésité de l'enfant et de l'adolescent (akj)

Lieu, date: SG, 24.2.16


Prof. Dr. méd. Dagmar l'Allemand
Présidente


Dr. méd. Bettina Isenschmid
Membre du comité de l'akj

Soleure, 10. Februar 2016

au nom des assureurs mentionnés en tant que parties à la convention:

tarifsuisse ag


Markus Caminada
Directeur


Dr. Renato Laffranchi
Responsable Achat de prestations

Annexe 2 – Formulaire de garantie de prise en charge des frais

Garantie de prise en charge des frais du programme ambulatoire de groupe Obésité

Indications générales concernant la patiente/le patient

Nom:

Prénom:

NPA/lieu: /

Rue:

Date de naissance:

Assurance:

N° d'assuré-e:

IMC actuel: Pourcentile

Augmentation du tour de taille > 2 écarts-types σ ¹⁾

Si IMC compris entre les pourcentiles 90 et 97, les maladies dont le pronostic s'aggrave du fait du surpoids ou qui sont la conséquence d'un surpoids qui sont:

—
—

¹⁾ («tour de taille >+2 écarts-types» d'après les recommandations de Pädiatrica Vol. 17, N° 6, 2006)

Fournisseur proposant le programme

Fournisseur de prestations certifié reconnu par l'akj et la SSP dans le cadre du programme ambulatoire de groupe Obésité

Nom:

Rue:

NPA/Localité: /

N° RCC:

☐ Demande de garantie de prise en charge des frais du programme ambulatoire de groupe Obésité

Début du programme de groupe:

Durée* de la phase intensive: à

Durée de la phase de suivi: à *) en nombre de mois

Personne de contact chez le fournisseur proposant le programme:

Prénom/nom:

Téléphone:

Fonction:

E-mail:

Date: _____

Signature: _____

Annexe 3 – Fournisseurs de prestations affiliés

Liste des fournisseurs de prestations adhérant à la présente convention disponible à l'adresse: www.akj-ch.ch



Ambulante multiprofessionnelle Gruppenprogramme für übergewichtige und adipöse Kinder und Jugendliche (MGP)
Programmes de traitements ambulatoires et multidisciplinaires de groupe pour enfants et adolescents en supérois ou avec obésité (PMG)

Schuljahr 2015-2016

Zertifizierte Programme am 22.10.2015

ZSR-Nr.	Name des Programmes	Institution	Start des nächsten Programms	Adresse	PLZ	Ort	e-mail	Telefon	Medizinische Leitung	Verantwortlicher Programmleiter/in
O167521	Baobab	Ospedale regionale La Carità	01.09.2015 / 01.02.2016	C/o Ospedale Regionale di Locarno "La Carità"	6800	Locarno	teresa.marco@geoc.ch / stefano.giuliani@geoc.ch	091 811 45 52	Stefano Giuliani / Teresa Manz	Stefano Giuliani
M006306	Basic training XL	Hulachopp	10.2015	Sagenriedli 1	6002	Wilen	townsend@bluewin.ch	075 606 63 12 oder 041 690 79 34	Paolo Tonella	Marcus Townend
E752501	Club minu	Migros-Genossenschafts-Bund, Direktion Kultur und Soziales, Gabriela Brunner	10.09.2015	Migros-Genossenschafts-Bund, Direktion Kultur und Soziales, Josefstrasse 214, 8031 Zürich	8031	Zürich	soziales@matb.ch	044 277 22 19	Vera Schlumborn	Robert Sempach
S527425	Contrepoids	HUG	09.2015	Hôpital Universitaire de Genève, Hôpital de Beau-Séjour, Département de Médecine communautaire, de premier recours et des urgences, Service d'enseignement thérapeutique pour maladies chroniques, Rue Gabrielle Perret-Gentil 4	1211	Genève 4	nathalie.farpourlambert@hug.ch	022 372 44 86 / 079 55 33 238	Nathalie Farpour Lambert	Nathalie Farpour Lambert
L124719	Food4Teens		Herbst 2015	Praxis Dr. Marcus Roos, Zentralstrasse 52	5610	Wohlen	lorenzsonewa@gmail.com	075 667 17 02	Marcus Roos	Ena Jonsson
U110817	KIG-together		04.2015	Claudestrasse 6	8006	St. Gallen	josef.lambacher@kispi.ch	071 243 13 25	Josef Lambacher	Josef Lambacher
R268622	Kiloados		15.09.2015	Quai Perdonnet 14	1800	Vevrey	dominique.durrer@bluewin.ch	021 923 53 33	Dominique Durrer	Dominique Durrer
M051018	Kinderleicht	unbeschwert - Verein für Gesundheitsfürsorge Graubünden	01.08.2015	Postfach 22	7013	Domat/Ems	info@verein-unbeschwert.ch	081 630 32 02	Anta Calisch Müller	Anta Calisch Müller
F073124	Let's do eat	Cross-Rouge Suisse du Canton de Neuchâtel	01.08.2015	Rue de la Paix 71	2300	La Chaux-de-Fonds	noemi.schmutz@croix-rouge-ne.ch	032 886 88 80	Michel Penrenoud / Nathalie Farpour Lambert	Noëmi Schmutz
V107321	Pesovia		09.2015	V. Alberto di Sacco	6500	Bellinzona	pesovia@bluewin.ch	091 823 52 52	Paolo Peduzzi	Paolo Peduzzi
K051623	Programme de thérapie multidisciplinaire du canton VS	Centre hospitalier du Valais romand	09.2015	Centre Hospitalier du Valais Romand, Service de pédiatrie, Avenue Grand Champac 80	1850	Sion	michel.russo@hopitalv.ch	027 803 88 99	Nathalie Farpour Lambert	Michel Russo
L386202	Wim		01.2015	Verein WM weniger ist's! mehr Daniela Farhi, Dorfstrasse 37	3123	Beip	daniela@verb-farhi.ch	031 819 86 86	Marco Janner	Daniela Farhi

Annexe 4 – Informations sur le programme

Le programme thérapeutique pluridisciplinaire ambulatoire destiné aux enfants et aux adolescents obèses et en surpoids prévu à l'annexe 1, chiffre 4 OPAS se base sur les directives et exigences de la Société suisse de pédiatrie (SSP) et de l'Association suisse Obésité de l'enfant et de l'adolescent (akj). Les fournisseurs de prestations sont tenus de respecter les dispositions correspondantes.

Art. 1. Conditions

- Respect des indications et des critères de l'OPAS (voir point 2);
- Soutien actif et accompagnement de l'enfant par l'un de ses parents, resp. une personne responsable de sa prise en charge et de son éducation;
- Volonté de l'enfant de suivre le traitement et de surmonter les obstacles;
- Diagnostic et traitement adapté des affections psychiques et somatiques de fond et concomitantes;
- Certification du fournisseur proposant le programme (fournisseur de prestations) par les sociétés de discipline médicale.

Art. 2. Indication

- Obésité (conformément aux directives pédiatriques, IMC ou tour de taille > p. 97);
- Surpoids (IMC compris entre les pourcentiles 90 et 97) accompagné d'au moins une forme de comorbidité (hypertension, diabète mell. de type 2 par ex.) dont le pronostic s'aggrave du fait du surpoids ou qui est la conséquence du surpoids.

Art. 3. Objectifs du programme ambulatoire de groupe

- Amélioration de la comorbidité associée à l'obésité;
- Examen des causes de son propre surpoids (conditions de vie, comportement personnel et situation familiale);
- Promotion de l'activité physique et de la perception de son corps et réduction de l'inactivité;
- Amélioration durable des habitudes et des comportements alimentaires au sein de la famille;
- Promotion de l'estime de soi et de la capacité à régler les conflits;
- Promotion des compétences éducatives des parents;
- Baisse adaptée, stable et durable de l'IMC, du tour de taille ou de la masse adipeuse en lien avec l'amélioration à long terme du comportement en matière de santé.

Art. 4. Contenus du programme

- Prise en charge médicale;
- Thérapie par le mouvement en groupes pour les enfants et les adolescents et conseils aux parents en matière de planification des activités;
- Conseils nutritionnels et thérapie comportementale individuelle ou en groupes (groupes d'adultes et d'enfants);
- Encadrement médical et psychologique (individuel ou au sein du groupe).
- Rencontres de suivi et prévention des rechutes.

Art. 5. Art. 5 Durée et intensité

- Phase intensive:
- En règle générale, la phase intensive dure entre 6 et 9 mois,
- au cours desquels des rencontres ont lieu généralement toutes les deux semaines avec les enfants et l'un des parents resp. une personne responsable de leur prise en charge et de leur éducation;

Phase de suivi:

- La phase de suivi commence à l'issue de la phase intensive.
- En règle générale, entre deux et quatre rencontres ont lieu avec les enfants et l'un des parents resp. une personne responsable de leur prise en charge et de leur éducation.

Annexe 5 – Reporting

1. Collecte des chiffres de référence

1.1

- Nombre des fournisseurs de prestations (centres),
- Nombre de programmes mis en place,
- Nombre de participants,
- Sexe des participants,
- Âge des participants,
- Nombre moyen de participants par groupe,
- Taux d'abandon,
- Évolution de l'IMC et de l'écart-type moyen (SDS) au niveau du programme.

1.2. Sur demande, et dans la mesure où ceux-ci sont disponibles, les sociétés de discipline médicale mettent à la disposition de tarifsuisse ag et des assureurs qui lui sont affiliés des documents et informations supplémentaires.

2. Format des données fournies

2.1 Les données sont mises à disposition sous forme numérique.

2.2 Les données sont collectées sur une base annuelle. La période de collecte s'étale à chaque fois entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Les données sont mises à disposition au plus tard pour la fin du mois de mars de l'année suivante.